ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'action des agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE les agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse soutiennent les initiatives d'entrepreneuriat collectif et d'économie sociale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015 le versement à Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière additionnelle de 1 316 046\$ à l'aide financière de 6 798 878\$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 1 316 046\$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

61308

Gouvernement du Québec

Décret 258-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 210 000\$ à la Fondation de l'entrepreneurship dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship, par l'action du Réseau M, offre à tous les entrepreneurs québécois, notamment les jeunes entrepreneurs, un service d'accompagnement effectué par des gens d'affaires d'expérience afin de favoriser les chances de succès et de croissance de leurs entreprises;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à soutenir le mentorat d'affaires auprès des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015 le versement à la Fondation de l'entrepreneurship d'une aide financière additionnelle de 210 000 \$\frac{a}{a}\$ l'aide financière de 1 050 000 \$\frac{a}{a}\$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la première ministre soit autorisée à verser à la Fondation de l'entrepreneurship, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 210 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

61309

Gouvernement du Québec

Décret 259-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle de 1 000 000 \$ à Academos Cybermentorat dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE le 19 février 2013, la première ministre du Québec annonçait la prolongation d'un an de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, reportant ainsi son échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'éducation et de l'emploi, vise notamment à faciliter le choix de carrière des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet de cybermentorat a été identifié dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 afin de mieux accompagner les jeunes dans leur choix de carrière et leur orientation professionnelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour 2014-2015, le versement à Academos Cybermentorat d'une aide financière additionnelle de 1 000 000\$ à l'aide financière de 5 000 000\$ autorisée pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre:

QUE la première ministre soit autorisée à verser à Academos Cybermentorat, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale additionnelle de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

61310

Gouvernement du Québec

Décret 260-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national des Pingualuit (chapitre P-9, r. 20) édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 16 avril 2010, une entente par laquelle la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délègue à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation dans le parc national des Pingualuit, au cours des années 2009 à 2013, et ce à la suite de l'approbation du projet d'entente par le gouvernement par le décret numéro 834-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a l'intention de conclure une nouvelle entente avec l'Administration régionale Kativik relativement au parc national des Pingualuit afin de lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation, au cours des années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer, notamment à l'Administration régionale Kativik, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc, et,